Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20251220-202500045-DE

****
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de LE SAINT
Village fleuri

Arrêté n° 03-2026M

Arrêté de permission de voirie – Pose d'échafaudage – rue Saint-Samuel

Le Maire de la commune de LE SAINT,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative
à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1;
Vu le code de la route;
Vu le code de la voirie routière
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la demande de Dmitri OSIPOV en date du 22 décembre 2025 qui souhaite procéder à l'installation d'un échafaudage et d'une benne au 4 rue Saint Samuel, 56110 LE SAINT pour nettoyage de façade et réfection de joints.
Vu l'état des lieux ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux;

ARRÊTÉ

Article 1 : **Du 23 février au 23 avril 2026** le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande au 4 rue Saint Samuel, 56110 LE SAINT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Installation d'un échafaudage, il aura pour dimension 8 mètres de longueur et 1,20 mètre de largeur. Installation d'une benne, elle aura pour dimension 3.5 mètres de longueur et 1,80 mètre de largeur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier - approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Article 4 :

Charge au demandeur de mettre et de maintenir en place la signalisation nécessaire pour la sécurité des usagers et notamment avant et après le chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20251220-202500045-DE

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX), dans le délai de deux mois à

compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de LE SAINT, le Commandant du groupement de Gendarmerie Le Faouët- Gourin et Dmitri OSIPOV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Le Saint, le 13 janvier 2026
Le Maire, Jérôme REGNIER

